

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 3

ARRET DU 31 AOUT 2015

(n° 530 , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/24368**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 27 Octobre 2014 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 14/58598

APPELANTS

Monsieur Mokhlès DAHBI

7, avenue des Peupliers

91700 FLEURY MEROGIS

Madame Kaddouj DAHBI

18, rue Arthur Weeber

67000 STRASBOURG

Madame Hajar DAHBI

18, rue Arthur Weeber

67000 STRASBOURG

Madame Zineb DAHBI

24, avenue de la Gare

74160 SAINT JULIEN EN GNEVOIS

Représentés par Me Nathalie SCHMELCK de la SCP FISCHER TANDEAU DE MARSAC SUR & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0147

assistés de Me Mathias CHICHPORTICH, substituant Me Nathalie SCHMELCK de la SCP FISCHER TANDEAU DE MARSAC SUR & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0147

INTIMEES

SA METROPOLE TELEVISION inscrite au RCS 339 012 452 et prise en la personne de son représentant légal

89, avenue Charles de Gaulles

92200 NEUILLY SUR SEINE

SAS M6 WEB inscrite au RCS 414 549 469 et prise en la personne de son représentant légal

89, avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentées et assistées de Me Nicolas BRAULT de l'Association WATRIN BRAULT ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : J046

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Juin 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Nicole GIRERD, Présidente de chambre

Madame Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère

Mme Mireille DE GROMARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Nicole GIRERD, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier.

Le 13 mai 2014, à 6 heures du matin, plusieurs personnes suspectées d'appartenir à un mouvement djihadiste ont été interpellées à Strasbourg par des fonctionnaires de police du RAID et du GIGN, pour être placées en garde à vue.

Des médias nationaux étaient présents sur les lieux, ont pris des photos et réalisé des reportages.

Le jour même, le ministre de l'intérieur a fait une déclaration pour indiquer que sept djihadistes âgés de 23 à 25 ans suspectés de s'être rendus en Syrie avaient été interpellés à Strasbourg dans le quartier de la Meinau, et affirmer qu'il s'agissait d'une *'nouvelle démonstration de la détermination totale du gouvernement à lutter de toutes ses forces contre le terrorisme'*.

Le soir du 13 mai 2014, un reportage intitulé ' Strasbourg : opération anti-djihadistes' a été diffusé sur la chaîne de télévision M6 au cours de l'émission 'LE 19/45', journal quotidien diffusé à 19 h 45, montrant notamment les images de policiers escortant un homme vêtu de noir et beige, dont la tête est dissimulée sous une cagoule, de la porte d'un immeuble jusqu'à un véhicule de police.

Le sujet était annoncé en ces termes *' Coup de filet anti-terroriste ce matin à Strasbourg, les hommes du RAID et du GIGN ont interpellé 6 djihadistes suspectés de rentrer de Syrie. Un coup de filet qui*

intervient 15 jours après l'annonce du plan anti-djihad lancé par le gouvernement'.

Les images étaient ainsi commentées : 'Dissimulé sous sa capuche et escorté par les hommes du RAID, Moklas 25 ans s'engouffre dans cette voiture. Interpellé ce matin, ce jeune strasbourgeois est emmené pour être interrogé par des policiers de l'anti-terrorisme. Vaste coup de filet donc aujourd'hui à Strasbourg où 6 jeunes français ont été placés en garde à vue, soupçonnés d'avoir combattu au côté d'un groupe djihadiste en Syrie'... 'Miloud, Moklas et une dizaine d'autres strasbourgeois ont pris l'avion le 15 décembre dernier à Francfort...' ' 6 jeunes qui risquent jusqu'à 10 ans de prison pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.'... 'Et je vous rappelle que dans le cadre de son plan anti-djihad, le ministère de l'intérieur a mis en place le 23 avril dernier, un numéro de signalement à destination des proches et des familles, le ...'

Cette même émission a été mise en ligne sur le site M6 Replay où elle est restée visible pendant une durée de 14 jours.

Invoquant une atteinte à sa présomption d'innocence et à sa vie privée, M. Mokhlès DAHBI, dont il n'est pas contesté qu'il est l'un des jeunes gens interpellés, ainsi que Mme Kaddouj DAHBI, Mme Hajar DAHBI et Mme Zined DAHBI, ont, par acte du 11 août 2014, fait assigner la SA MÉTROPOLE TÉLÉVISION, société éditrice de la chaîne de télévision M6, et la SAS M6 WEB, société éditrice du site internet de M6, sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 9 et de l'article 9-1 du code civil, pour voir notamment ordonner la suppression dans toute nouvelle diffusion ou mise en ligne sur un site internet des passages du reportage litigieux et condamner solidairement les sociétés MÉTROPOLE TÉLÉVISION et M6 WEB à verser à M. Mokhlès DAHBI une provision à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte au droit à la présomption d'innocence et au respect de sa vie privée.

Par ordonnance contradictoire du 27 octobre 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS a rejeté les demandes, dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus et a condamné les consorts DAHBI aux dépens.

M. Mokhlès DAHBI, Mme Kaddouj DAHBI, Mme Hajar DAHBI et Mme Zined DAHBI ont interjeté appel de cette décision le 2 décembre 2014.

Par conclusions transmises le 19 février 2015, Mme Kaddouj DAHBI, Mme Hajar DAHBI et Mme Zined DAHBI se sont désistées de l'instance et de l'action sans réserve ;

Par conclusions transmises le 19 février 2015, M. Mokhlès DAHBI, poursuivant seul la procédure, demande à la cour d'infirmier l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau :

- d'interdire toute nouvelle diffusion ou mise en ligne sur un site Internet des propos et images du reportage litigieux permettant de l'identifier,

- de condamner solidairement les sociétés MÉTROPOLE TÉLÉVISION et M6 WEB à lui verser :

* la somme de 15.000 € à titre provisionnel à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte au droit à la présomption d'innocence,

* la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- de condamner les sociétés MÉTROPOLE TÉLÉVISION et M6 WEB aux entiers dépens.

M. DAHBI fait valoir que le reportage diffusé sur la chaîne de télévision M6 porte atteinte à sa présomption d'innocence en ce qu'il a été filmé menotté et sous escorte policière, et présenté comme

un djihadiste revenant de Syrie ; qu' il est parfaitement identifiable au regard des informations données sur le lieu de l'interpellation - soit le quartier de la Meinau -, de son prénom Mokhlès, qui est très rare, du numéro de la rue où l'interpellation s'est déroulée et de la plaque d'immatriculation du véhicule de sa fiancée visible sur certaines images ;qu'il a d'ailleurs été identifié par ses voisins et amis qui n'étaient pas au courant de ce qui lui est reproché, ce qui suffit, selon une jurisprudence constante, à constituer une atteinte aux droits de la personnalité; que cette atteinte n'est pas justifiée par le droit à l'information du public, qui est inopposable car disproportionné.

Il ajoute que le 19/45 est très largement diffusé et que la diffusion en streaming est regardée par un très grand nombre d'internautes.

Par dernières conclusions transmises le 30 avril 2015, la SA MÉTROPOLE TÉLÉVISION et la SAS M6 WEB, intimées, demandent à la cour de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions, de débouter en conséquence M. DAHBI de l'intégralité de ses demandes et de le condamner au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elles soutiennent que M. DAHBI ne rapporte pas la preuve que son entourage proche l'aurait identifié comme l'une des personnes interpellées le matin du 13 mai 2014 dans le quartier de la Meinau à Strasbourg, à cause de la diffusion le soir sur M6 puis sur le site www.6play.fr du journal 19/45 ; qu'en tout état de cause, cette diffusion relève de la liberté d'informer sur une enquête pénale en cours, fait d'actualité déjà relayé depuis le matin par les autorités publiques et des centaines d'autres médias, sans qu'il ait été porté atteinte ni à la présomption d'innocence, ni à la vie privée des personnes dont l'interpellation a été filmée et à l'égard desquelles le commentaire rappelle avec les précautions d'usage qu'elles sont « emmenées pour être interrogées » et « placées en garde à vue », en précisant ce dont elles sont « suspectées » (de rentrer de Syrie) et « soupçonnées » (d'y avoir combattu) et ce qu'elles « risquent » en cas de condamnation; qu'aucune conclusion définitive manifestant un préjugé et tenant pour acquise la culpabilité des personnes visées n'est tirée, qu'aucun élément de leur vie privée n'est révélé ;

Elles soulignent que M. DAHBI ne rapporte pas à l'appui de ses demandes de provision et d'interdiction, la preuve d'une obligation non sérieusement contestable à réparer les préjudices allégués, ni d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent du fait de la diffusion sur M6 puis sur le site www.6play.fr il y a plus d'un an, du journal 19/45 du 13 mai 2014 ;

SUR CE LA COUR

Sur le désistement

Considérant que Mme Kaddouj DAHBI, Mme Hajar DAHBI et Mme Zined DAHBI déclarent se désister sans réserve de leur instance et de leur action ;

Qu'à défaut de demande incidente formée préalablement à leur encontre, ce désistement est parfait, qu'il y a lieu de le constater et de dire qu'il emporte dessaisissement de la cour ;

Sur l'atteinte à la présomption d'innocence

Considérant que l'article 9-1 du code civil dispose en son premier alinéa que '*chacun a droit au respect de la présomption d'innocence*' et précise, à l'alinéa 2, que '*le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence.*' ;

Que l'atteinte à la présomption d'innocence consiste à présenter publiquement une personne avant

toute condamnation comme coupable des faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ;

Considérant que le texte n'interdit pas de rendre compte d'affaires judiciaires en cours, mais seulement si, de l'ensemble des propos, ne se dégage pas une affirmation manifeste de culpabilité ;

Que pour être constituée, l'atteinte à la présomption d'innocence suppose la réunion de trois éléments qui sont :

- l'existence d'une procédure pénale en cours non encore terminée,
- l'imputation publique à une personne précise, d'être coupable des faits faisant l'objet de cette procédure, non par simple insinuation et de façon dubitative, mais par une affirmation péremptoire manifestant de la part de celui qui les exprime, un clair préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne visée,
- la connaissance par celui qui reçoit cette affirmation que le fait ainsi imputé est bien l'objet d'une procédure pénale en cours, une telle connaissance pouvant résulter soit d'éléments intrinsèques contenus dans le texte litigieux, soit d'éléments extrinsèques tels qu'une procédure notoirement connue du public ou annoncée largement dans la presse ;

Considérant par ailleurs, que l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en son paragraphe premier, garantit pour sa part l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers, notamment le droit à la présomption d'innocence;

Qu'en outre l'article 809 du code de procédure civile énonce que *'le juge peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent , soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier'*.

Que c'est à la lumière de ces principes qu'il convient d'examiner les images et propos diffusés dans l'émission 'Le 19/45" et sur le site M6 Replay ;

Considérant que la diffusion litigieuse est intervenue dans un contexte d'actualité particulière, s'agissant d'une opération de police réalisée en vue de lutter contre des actes de terrorisme , sur laquelle le ministre de l'intérieur, qui avait présenté quelques jours plus tôt , le 23 avril 2014, au conseil des ministres un plan de lutte contre les filières djihadistes', a lui-même et très rapidement communiqué, et dont la presse écrite, radiophonique et télévisée (Europe 1, l' AFP, le Parisien, France TV Info, l'Alsace.fr, le Monde.fr , France 3 Alsace, Valeurs Actuelles, L'Express.fr , Intérieur-gouv.fr et videos .tf1.fr) s'est largement fait l'écho dans la journée du 13 mai, avant même l'émission de la société METROPOLE TELEVISION, en situant l'opération dans le quartier de la Meinau à Strasbourg

Considérant que le commentaire associé aux images révèle l'interpellation de six 'djihadistes',suspectés de rentrer de Syrie, sous le titre accrocheur '*coup de filet antiterroriste*', mais sans aucune mention péremptoire de culpabilité de l'intéressé; que le journaliste indique que 'MOKLAS' est '*interpellé ce matin*' et '*emmené pour être interrogé*', que '*les jeunes français ont été placés en garde à vue*' qu'ils sont '*soupçonnés d'avoir combattu aux côtés d'un groupe djihadiste en Syrie*', enfin qu'ils '*risquent jusqu'à 10 ans de prison*';

Que par conséquent, s'il est révélé un '*coup de filet* ',contre des '*djihadistes*', terme qui ne suffit pas à imputer des faits délictueux à la personne ainsi désignée, c'est avec la précision réitérée qu'il est

dirigé contre des personnes qui ne sont que '*soupçonnées*' ; que la mention de la peine encourue par les suspects ne constitue qu'une information générale, et non l'annonce d'une condamnation, sans préjugé de la situation particulière de M. DABHI ;

Qu'est ainsi rendu compte de l'état de la procédure judiciaire engagée contre des jeunes gens, sans que soit porté aucun jugement définitif ni manifesté de parti pris en tenant pour acquise la culpabilité de M. DAHBI ; que le journaliste n'exprime aucun sentiment personnel ;

Considérant au demeurant que M. DABHI n'est désigné que par son prénom, d'ailleurs mal orthographié et prononcé (MOKLAS au lieu de MOKHLES), alors que l'originalité prétendue de ce prénom n'est nullement démontrée ; que le jeune homme est filmé la tête dissimulée sous une cagoule, qu'il porte des vêtements d'aspect banal ne permettant pas de le différencier des jeunes gens de son âge, qu'aucun signe distinctif n'est mis en évidence ; qu'il sort d'un immeuble collectif de plusieurs étages, sans précision de ce qu'il s'agirait de son domicile, et qu'il n'est pas établi que le véhicule apparaissant devant l'immeuble serait celui de sa fiancée, qui en tout état de cause, dès lors qu'elle est présente, a connaissance de l'interpellation ; que la désignation du quartier de Meinau procède des déclarations du ministre de l'intérieur, telles que ci-dessus rapportées ;

Que les sociétés intimées ont par conséquent pris toutes mesures nécessaires pour respecter dans leur reportage l'anonymat de Mokhlès DAHBI, les attestations de tiers sur ce point affirmant qu'ils ont été en mesure de le reconnaître notamment grâce au numéro de l'immeuble apparaissant à l'image et à la présence du véhicule supposé être celui de sa fiancée n'ayant pas de caractère suffisamment probant dans ce contexte d'une intervention de police spectaculaire et très médiatisée, qui a fait l'objet de nombreux communiqués de presse antérieurement à l'émission incriminée ;

Qu'il s'ensuit que l'atteinte à la présomption d'innocence qui consiste à présenter publiquement comme coupable une personne poursuivie pénalement n'est manifestement pas constituée, que le reportage en cause s'inscrit dans le légitime droit à l'information du public sur un événement d'actualité notoire, dans un contexte de lutte contre le terrorisme, et que ni le dommage imminent ni le trouble manifestement illicite ne sont caractérisés ;

Sur l'atteinte à la vie privée de M. DAHBI

Considérant que les articles 8 de la convention européenne des droits de l'homme et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes et à venir le respect de sa vie privée et de son image ;

Que l'article 10 de cette même convention garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse, dans la limite du respect des droits d'autrui ;

Que la combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public, d'une part aux éléments relevant de la vie officielle des personnes publiques, et d'autre part aux informations et images personnelles livrées avec l'autorisation des intéressés ou justifiées par une actualité d'intérêt général ;

Considérant qu'il est constant que le reportage litigieux, qui met en avant le jeune 'Moklas' dont il est admis qu'il s'agit de Mokhlès DAHBI, et le montre interpellé par les services de police et menotté n'a pas été autorisé par l'intéressé ;

Que toutefois ce reportage, ainsi que ci-dessus retenu, répond à une nécessité d'information du public sur un fait d'actualité notoire, en sorte que les informations fournies par l'image et par le commentaire concernant M. DAHBI sont légitimes, alors de surcroît qu'ainsi que ci-dessus retenu, les précautions suffisantes ont été prises pour préserver son anonymat tant par le commentaire, qui ne fournit que des informations générales sans précision de nature à le désigner, que par l'image,

puisque le jeune homme est montré cagoulé, portant des vêtements neutres, ce qui empêche son identification à partir de cette seule video ;

Qu'il suit de là que l'atteinte à la vie privée et au droit que M. DAHBI détient sur son image n'est pas caractérisée ;

Considérant qu'il est constant que n'a été diffusé sur le site M6 REPLAY que le même reportage, qui n'a donc pas davantage de caractère attentatoire ;

Qu'il suit de là que les demandes de M. DAHBI ont été justement écartées ;

Que l'ordonnance entreprise sera par conséquent confirmée en toutes ses dispositions ;

Sur l'indemnité de procédure et les dépens

Considérant que devant la cour, les sociétés Métropole Television et M6 WEB ont été contraintes d'exposer de nouveaux frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser intégralement à leur charge;

Qu'une indemnité de 1500 € leur sera allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que partie perdante, M. DAHBI devra supporter la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Constate le désistement d'instance et d'action de Mme Kaddouj DAHBI, Mme Hajar DAHBI et Mme Zined DAHBI ,

Constate l'extinction de l'instance à leur égard et s'en déclare dessaisie,

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

Y ajoutant condamne M. Mokhlès DAHBI à verser aux sociétés Métropole Télévision et M6 WEB ensemble une indemnité de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. Mokhlès DAHBI aux dépens de l'appel .

LE GREFFIER LE PRESIDENT